



No de résolution
ou annotation

Livre des règlements de la Municipalité d'Hébertville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ d'HÉBERTVILLE
M.R.C. DE LAC SAINT-JEAN EST

Règlement No 09-26

Relatif au traitement des élu(e)s municipaux

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station ont été regroupées en une seule entité municipale portant le nom de *Municipalité d'Hébertville* (décret no 1498-2025 adopté le 17 décembre 2025) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la demande commune des trois anciennes municipalités, le règlement numéro 422-24 concernant le traitement des élus municipaux de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno s'applique à la nouvelle municipalité jusqu'à son remplacement ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) encadre les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération accordée aux élus dont le mandat a été prolongé jusqu'à la prochaine élection correspond à celle de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno et qu'il y a lieu de la réserver au maire ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des conseillers siégeant au conseil provisoire devrait être établie en tenant compte du règlement numéro 566-2023 de l'ancienne municipalité d'Hébertville, lequel prévoit les allocations de base et de dépenses les plus élevées ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de régulariser la rémunération des membres du conseil provisoire toujours en fonction afin d'en uniformiser le taux et, conséquemment, corriger ou rectifier l'iniquité constatée ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 422-24 de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno concernant le traitement des élus municipaux, tel que prévu à la demande commune ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents, incluant le vote du président de la séance le maire Marc Richard, que le règlement numéro 09-26 relatif au traitement des élu(e)s municipaux soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement 422-24 de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno, tel que décrit à l'article 13 de la demande commune des municipalités de Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station.



ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 ainsi que les exercices financiers suivants.

La rémunération annuelle de base est fixée comme suit :

- Maire : 21 769,68 \$
- Conseiller : 8 039,64 \$

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, non imposable conformément à la loi.

L'allocation de dépense annuelle est versée comme suit :

- Maire : 10 884,72 \$
- Conseiller : 4 019,88 \$

Cette rémunération et cette allocation sont versées mensuellement, à raison d'un douzième (1/12) par mois.

ARTICLE 4. ABSENCE ET REMPLACEMENT

Advenant le cas où le maire-suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire-suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5. INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec établi par Statistique Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré, celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice pour l'avant dernier mois de décembre.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

ARTICLE 6. ALLOCATION DE DÉPART

En vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de départ est versée à toute personne élue cumulant au moins deux années de service créditées au régime de retraite de la CARRA.

Dans le cas où le mandat d'une personne élue prend fin à la suite de sa démission, le droit à l'allocation de départ est assujéti à certaines exigences. La personne démissionnaire doit en faire la demande à la Commission municipale, à l'aide du



No de résolution
ou annotation

Livre des règlements de la Municipalité d'Hébertville

formulaire en ligne, au plus tard 30 jours suivant celui de sa démission, afin qu'elle détermine si cette démission répond aux exigences de la Loi :

- sa démission est justifiée par des raisons familiales sérieuses ;
- sa démission est justifiée par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou la personne elle-même.

ARTICLE 7. ALLOCATION DE TRANSITION

En vertu de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition équivalente à 50 % de la rémunération annuelle brute sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

LE MAIRE


MARC RICHARD

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE TRÉSORIÈRE


RACHEL BOURGET

AVIS DE MOTION :	8 juin 2026
PROJET DE RÈGLEMENT :	8 juin 2026
AVIS PUBLIC :	10 juin 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 juillet 2026
AVIS DE PROMULGATION :	8 juillet 2026